

Règlement ministériel du 16 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Autofrâie Sauerdall 2020 » entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau, il y a lieu de régler la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, de cyclistes et des autobus:

- sur la N27 (PK 1.845 – 9.610) entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau,
- sur la N27A (PK 0 – 1.824) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff »,
- sur le CR351 (PK 864 - 3.470) entre Diekirch et Erpeldange-sur-Sûre,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 septembre 2020
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH